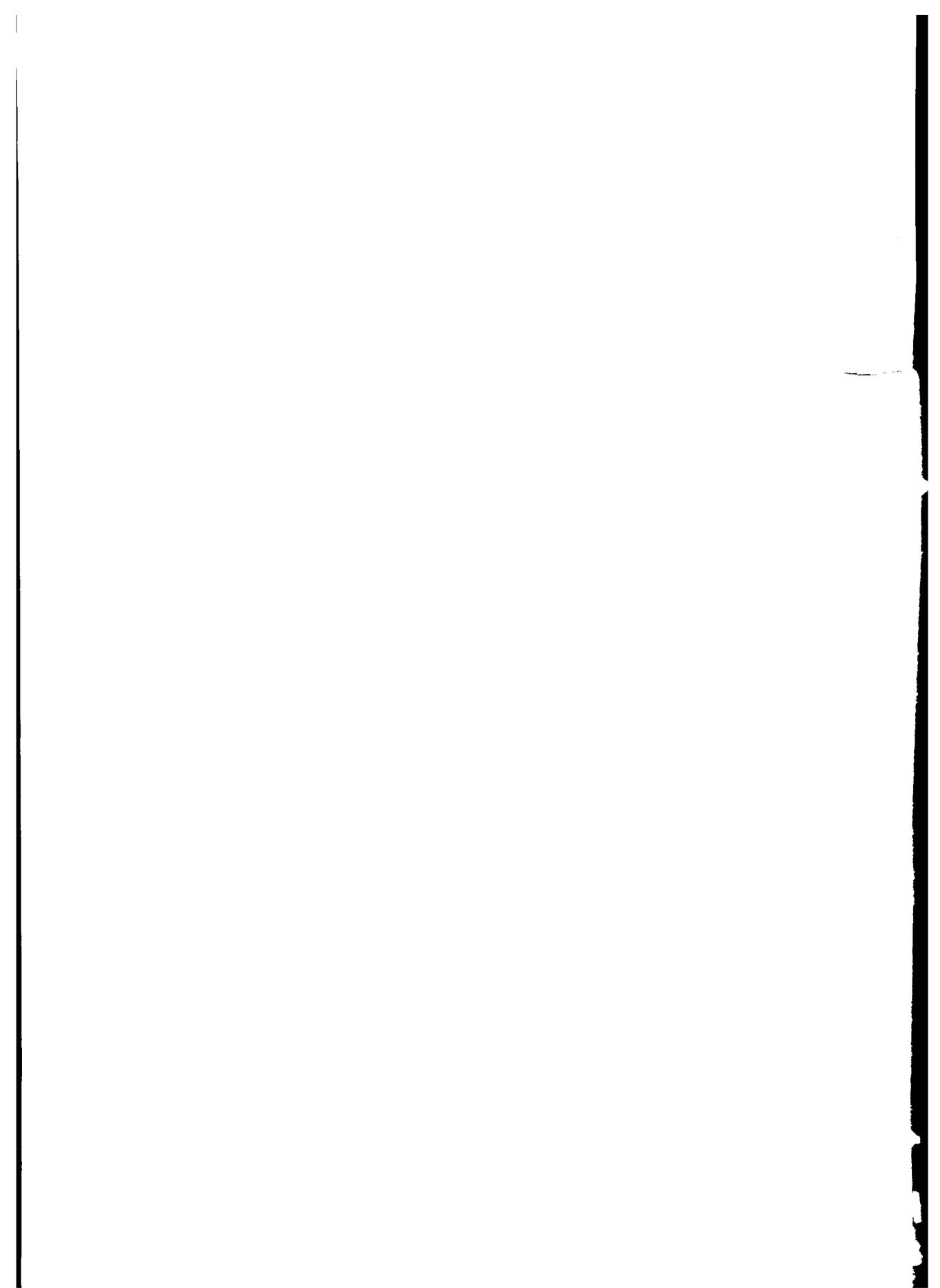


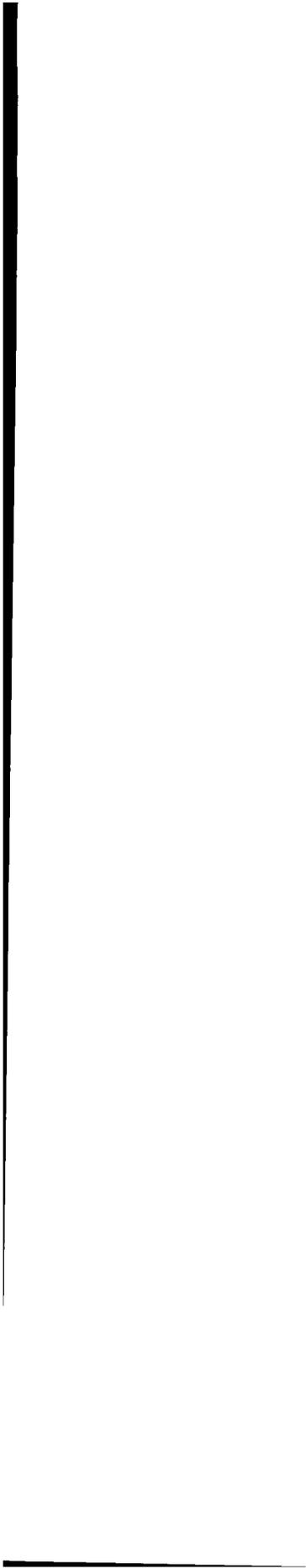
**Aperçu des travaux  
de la Cour de justice  
des Communautés européennes  
en 1971**

**LUXEMBOURG 1972**



Aperçu des travaux  
de la Cour de justice  
des Communautés européennes  
en 1971

LUXEMBOURG 1972



## TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Avant-propos . . . . .	7
I — JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE EN 1971	
Arrêts rendus . . . . .	9
Documentation . . . . .	9
Audiences . . . . .	9
Avocats . . . . .	9
Durée des procédures . . . . .	10
Orientation de la jurisprudence . . . . .	10
— Recours contentieux . . . . .	10
— Décisions préjudicielles . . . . .	10
Jurisprudence communautaire nationale . . . . .	14
II — EVOLUTION DU CONTENTIEUX COMMUNAUTAIRE EN 1971	
Nombre d'affaires introduites par année . . . . .	18
Analyse de ce contentieux . . . . .	19
— Recours introduits par la Commission contre les Etats membres . . . . .	19
— Recours introduits par les Etats membres . . . . .	19
— Recours de particuliers . . . . .	20
— Recours de fonctionnaires . . . . .	20
— Affaires préjudicielles . . . . .	20
III — DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE . . . . .	
	22
IV — CONCLUSION . . . . .	
	26
ANNEXES	
<i>Annexe I</i> — Composition de la Cour de justice pour l'année judiciaire 1971-1972 . . . . .	27
<i>Annexe II</i> — Anciens présidents de la Cour de justice . . . . .	28
Anciens membres de la Cour de justice . . . . .	28
<i>Annexe III</i> — Rappel sommaire des types de procédure devant la Cour de justice . . . . .	29



## AVANT-PROPOS

Cet Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes est destiné aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, aux enseignants et aux étudiants du droit communautaire.

Diffusé à titre d'information, il ne saurait évidemment être cité comme une publication officielle de la Cour dont la jurisprudence est publiée dans le seul *Recueil de la jurisprudence*.

L'Aperçu des travaux est publié dans les quatre langues officielles des Communautés (allemand, français, italien, néerlandais) et en anglais. Il peut être obtenu gratuitement, sur simple demande (précisant la langue demandée) adressée aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes :

BONN  
Zitelmannstraße 11  
Deutschland

LONDON, S.W. - I  
23, Chesham Street  
England

BERLIN - 31  
Kurfürstendamm 102  
Deutschland

ROMA  
29, Via Poli  
Italia

BRUXELLES - 1040  
200, rue de la Loi  
Belgique

GENEVE  
72, rue de Lausanne  
Suisse

's-GRAVENHAGE  
Alexander Gogelweg 22  
Nederland

WASHINGTON - D.C. 20037  
The European Community  
Information Service  
2100 M Street / Suite 707  
USA

PARIS - XVI<sup>e</sup>  
61-63, rue des Belles-Feuilles  
France

MONTEVIDEO  
Calle Bartolome Mitre, 1337  
Uruguay

LUXEMBOURG  
Centre européen  
Kirchberg  
Luxembourg

NEW YORK, 10017  
2207 Commerce Building  
155, East 44th Street  
USA

C'est une nette progression contentieuse qu'a enregistrée l'année 1971. Comme cette tendance s'est manifestée dans tous les domaines de l'activité judiciaire communautaire, sans doute traduit-elle un certain degré de pénétration pratique du droit du Marché commun, que la jurisprudence de l'année passée, l'évolution du contentieux au regard des années précédentes et le développement de la coopération judiciaire permettront de mieux mesurer.

## I — JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE EN 1971

### Arrêts rendus

Au cours de l'année 1971, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, au total, 60 arrêts : dont 32 concernant des recours contentieux, et 28 relatifs à des affaires renvoyées, à titre préjudiciel, par des juridictions nationales des Etats membres.

### Documentation

La procédure écrite dans ces affaires a donné lieu à une documentation de 18 000 pages, dont 13 000 ont été traduites par les soins du service linguistique dans les quatre langues officielles de la Communauté.

### Audiences

Ces affaires ont donné lieu à 167 audiences publiques.

### Avocats

Au cours de ces audiences ont été entendus, outre les représentants ou agents du Conseil, de la Commission et des Etats membres :

27 avocats de la république fédérale d'Allemagne  
9 avocats de Belgique  
6 avocats de France  
8 avocats d'Italie  
12 avocats du Luxembourg (1)  
10 avocats des Pays-Bas

—  
Au total : 72 avocats des six Etats membres.

---

(1) Ce chiffre ne comprend pas les avocats luxembourgeois qui sont parfois choisis comme domiciliataires par les avocats de parties non domiciliées au siège de la Cour.

## Durée des procédures

Les procédures se sont maintenues dans les délais suivants :

Dans les affaires engagées sur recours direct, la durée moyenne a été de 11 mois, la plus courte s'étant fixée à 5 mois et la plus longue s'étant exceptionnellement prolongée à douze mois.

Dans les affaires nées de questions préjudicielles posées par des juridictions nationales, la durée moyenne a été de 5 à 6 mois (vacances judiciaires comprises), la plus brève ayant requis 3 mois et demi, la plus longue exceptionnellement 8 mois.

## Orientation de la jurisprudence

En 1971, les arrêts de la Cour de justice ont porté sur les questions suivantes :

### *Recours contentieux*

1. *Sur recours de la Commission*, la Cour de justice a rendu cette année un arrêt constatant le manquement d'un Etat membre aux obligations découlant pour lui du traité Euratom (contrôle de l'approvisionnement en matières fissiles). En outre, elle a eu à se prononcer pour la première fois dans une affaire introduite par la Commission contre le Conseil. Il s'agissait de la compétence communautaire pour négocier et conclure l'Accord européen sur les conditions sociales dans les transports routiers (AETR).

2. *Sur recours d'Etats membres contre la Commission*, la Cour de justice a rendu deux arrêts : Dans une première affaire un recours en carence avait été introduit par le gouvernement néerlandais contre la Commission au motif que celle-ci aurait refusé de prendre, à l'encontre de la République française, une recommandation interdisant certaines aides à la sidérurgie française. Dans une seconde affaire, un recours avait été introduit par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission reprochant à celle-ci de s'être basée, pour arrêter les comptes du Fonds social européen pour 1969, sur la nouvelle parité du Deutschmark.

Les deux recours ont été rejetés comme irrecevables.

3. *Sur recours de particuliers*, la Cour de justice a eu à statuer sur plusieurs questions concernant le traité charbon-acier, les prélèvements communautaires en matière agricole, des mesures de sauvegarde et l'importation de produits agricoles en provenance d'Etats tiers.

4. *Sur recours de fonctionnaires*, 17 arrêts ont été rendus.

### *Décisions préjudicielles*

Dans le cadre des questions préjudicielles que lui renvoient, en nombre croissant, les juridictions des Etats membres, la Cour de justice a été amenée, en 1971, à fixer l'interprétation de maintes dispositions du droit communautaire, telles que les compétences respectives de la Communauté et des Etats membres en matière réglementaire, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, la concurrence, les monopoles d'Etat et des services publics, les positions du tarif douanier commun, les prélèvements

communautaires, la sécurité sociale des travailleurs indépendants, l'égalité des sexes concernant la rémunération, les droits de marque et droits d'auteur, les marchés agricoles, etc.

Voici, à titre d'exemples, quelques-unes des espèces jugées :

#### *Réglementation communautaire et réglementation nationale*

Des importations de viande bovine congelée pouvant être faites en suspension du prélèvement communautaire lorsque la viande est destinée à la transformation, les douanes allemandes ont refusé cette suspension à un importateur allemand, au motif que certains antécédents de celui-ci faisaient redouter qu'il ne soit pas digne de confiance.

*Sur renvoi préjudiciel du tribunal fiscal de Hambourg*, la Cour de justice a dit pour droit qu'une condition d'admission au bénéfice de l'importation en suspension de prélèvement, basée sur une appréciation subjective de la part d'une administration nationale, est incompatible avec le système établi par la réglementation communautaire (39-70).

#### *Droits de douane et impositions intérieures — période transitoire*

Lors de la réévaluation du Mark, en octobre 1969, le gouvernement fédéral d'Allemagne, avec l'agrément de la Commission, avait institué des mesures de sauvegarde transitoires, supprimées le 31 décembre 1969, en vue de pallier les conséquences de cette réévaluation sur les prix agricoles et, partant, sur les revenus des agriculteurs.

Certains importateurs allemands s'estimaient illégalement lésés par la taxe compensatoire perçue, en application des mesures de sauvegarde, sur les importations de produits agricoles en Allemagne, saisirent les tribunaux fiscaux de ce pays.

*Sur renvoi du tribunal fiscal de Düsseldorf*, la Cour de justice a répondu affirmativement à la question de savoir si les dispositions du marché commun autorisant l'instauration, pendant la période transitoire, de mesures de sauvegarde étaient encore susceptibles de recevoir application en matière agricole en 1969 (37-70).

#### *Interdiction de droits de douane et de taxes d'effet équivalent — effet direct*

*Sur renvoi préjudiciel du tribunal de Turin*, la Cour de justice a jugé que les dispositions du traité CEE, enjoignant aux Etats membres de supprimer entre eux tous droits de douane ou taxes d'effet équivalent sont d'application directe et engendrent, en faveur des justiciables des Etats membres, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

Cette affaire est née sur recours d'une société italienne, qui a exporté un tableau en république fédérale d'Allemagne et qui a dû payer, sur cette exportation, une taxe de 20 % de la valeur de la marchandise.

En décembre 1968, la Cour de justice avait décidé, sur recours de la Commission contre la République italienne, qu'en maintenant, après la fin de la période transitoire, une taxe à l'exportation d'objets d'art vers d'autres Etats membres, la République italienne avait manqué à ses obligations.

L'Italie n'ayant pas encore rapporté la disposition législative critiquée, la Commission a introduit, en 1971, un deuxième recours pour manquement contre la République italienne.

Auparavant, le tribunal de Turin avait saisi la Cour de justice de la question de savoir si les dispositions du traité de Rome interdisant, après la fin de la période transitoire, le maintien de taxes d'effet équivalant à un droit de douane, sont d'effet direct et engendrent, en faveur des justiciables des Etats membres, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder (18-71).

#### *Monopoles des services publics — concurrence — effet direct*

Après la canalisation de la Moselle et la constitution de la Société du port fluvial de Mertert, le gouvernement luxembourgeois a créé, en faveur de cette société, un régime privilégié comportant notamment des exemptions fiscales et le droit d'être consultée avant l'octroi d'autorisation à d'autres entreprises.

Une société privée de dragage, ayant obtenu l'octroi d'un quai de transbordement pour son compte exclusif, mais ayant utilisé cette installation pour le compte de tiers, fut poursuivie devant le tribunal correctionnel de Luxembourg. Cette entreprise fit valoir que le monopole de la société du port de Mertert serait contraire au traité CEE qui aurait, à cet égard, créé, pour les particuliers, des droits que les juridictions nationales devaient sauvegarder.

*Sur renvoi du tribunal d'arrondissement de Luxembourg*, la Cour de justice a jugé qu'à la différence d'autres dispositions du traité CEE en matière de concurrence, celles relatives aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, ne sont pas, au stade actuel, susceptibles de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder (10-71).

#### *Positions tarifaires — Tarif douanier commun*

*Sur renvoi préjudiciel du tribunal fiscal de Munich*, la Cour de justice a été appelée à interpréter le sens des positions «chocolat en masse» et celles d'autres produits chocolatés du tarif douanier commun, en précisant que l'expression «chocolat en masse» vise exclusivement du chocolat prêt à la consommation et susceptible d'être commercialisé comme tel (51-70).

#### *Prélèvements communautaires*

*Sur renvoi préjudiciel du tribunal fiscal de Berlin*, la Cour de justice a été appelée à définir les conditions dans lesquelles des produits importés en provenance de pays tiers doivent être réputés contenir du sucre d'addition et assujettis, de ce fait, à un prélèvement plus élevé (3-71).

#### *Sécurité sociale des travailleurs migrants (aidants agricoles indépendants)*

*Sur renvoi du tribunal du travail de l'arrondissement de Tongres (Belgique)*, la Cour de justice a décidé que, lorsque la législation d'un Etat membre concernant les prestations à accorder aux travailleurs indépendants permet, pour l'ouverture du

droit aux prestations, la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les périodes d'assurance accomplies sous le régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre, à titre de travailleur salarié, doivent être prises en compte pour l'application de cette législation (23-71).

*Politique sociale (égalité des sexes concernant la rémunération)*

*Sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat de Belgique*, concernant la notion de rémunération telle qu'elle est délimitée au traité CEE, la Cour de justice a jugé que ne sont pas inclus dans cette notion les prestations de sécurité sociale, directement réglées par la loi, à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée, qui sont obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs ou qui, dans le cadre d'un tel système légal et général, concernent particulièrement certaines catégories de travailleurs (80-70).

*Concurrence (Droit de marque, droits d'auteur)*

*Sur renvoi préjudiciel du tribunal de Milan*, concernant l'applicabilité du traité de Rome aux contrats de cession de marque passés avant l'entrée en vigueur du traité, la Cour de justice a estimé que, si le droit de marque en tant que statut légal échappe en droit aux éléments contractuels ou de concertation envisagés par le traité, son exercice peut cependant tomber sous le coup des prohibitions du traité chaque fois qu'il apparaît comme étant l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente. Tel sera le cas notamment d'ententes entre les titulaires de la marque leur permettant d'empêcher des importations en provenance d'autres Etats membres. De ce point de vue, si la législation nationale admet le droit du titulaire d'une marque à faire obstacle à des importations en provenance d'autres Etats membres, la règle communautaire affecte la portée de ce droit (40-70).

*Sur renvoi préjudiciel du tribunal de commerce de Nice*, concernant l'exploitation d'une représentation exclusive de distribution de produits japonais par deux sociétés commerciales belge et française constituant des personnes morales distinctes, la Cour de justice a décidé que les rapports entre deux sociétés, dont l'une ne jouit d'aucune autonomie économique vis-à-vis de l'autre, ne peuvent être pris en considération pour apprécier la validité d'un accord de concession exclusive passé entre la filiale et un tiers. Un accord d'exclusivité passé entre un producteur d'un pays tiers et un distributeur établi dans le marché commun relève de l'interdiction de l'article 85 du traité lorsqu'il fait obstacle, en droit ou en fait, à ce que le distributeur réexporte les produits dans d'autres Etats membres ou à ce que les produits soient importés d'autres Etats membres dans la zone protégée et y soient distribués par des personnes autres que le concessionnaire ou ses clients (22-71).

*Sur renvoi préjudiciel de la cour d'appel de Hambourg*, la Cour de justice a confirmé qu'il est incompatible avec le traité CEE qu'un producteur de disques invoque son droit d'auteur pour interdire que ces disques soient commercialisés par un revendeur non autorisé qui s'est procuré la marchandise auprès d'une succursale étrangère du producteur, juridiquement indépendante mais dépendante de lui du point de vue commercial. La Cour a notamment dit pour droit que le fait de jouir d'un droit de distribution exclusive, en vertu d'une législation nationale, ne constitue pas, en soi, une position dominante, interdite par le traité, mais qu'une telle situation sera réalisée

lorsque la structure des prix permet aux producteurs de faire obstacle à une concurrence effective sur une partie importante du marché (78-70).

### *Marchés agricoles — cautions*

*Sur renvoi préjudiciel d'une juridiction d'appel des Pays-Bas et celui d'un tribunal fiscal allemand, la Cour de justice a jugé que le prélèvement fixé à l'avance, à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise, est le taux de prélèvement fixé pour les mois d'importation prévu dans la demande du certificat d'importation. (30 et 58-70).*

### Jurisprudence communautaire nationale

L'orientation ainsi résumée de la jurisprudence communautaire serait incomplète s'il n'était fait mention des plus importantes décisions rendues par les juridictions nationales en application du droit communautaire. Il n'est certes pas possible d'obtenir une connaissance complète de cette jurisprudence à défaut d'une centralisation parfaite des jugements et arrêts rendus par les Cours et Tribunaux des Etats membres. Du moins, le caractère prometteur du début de centralisation organisé avec le concours de très nombreuses juridictions nationales <sup>(1)</sup> par le service de documentation et de bibliothèque de la Cour de justice permet de prendre une vue suffisamment approchée de la jurisprudence nationale pour en tracer les perspectives chiffrées suivantes, permettant de constater les nombres comparés d'affaires communautaires jugées directement par les juridictions nationales, suprêmes ou non, en 1971 :

Etat membre	Juridictions suprêmes	Autres juridictions	Total
Allemagne	10	16	26
Belgique	4	5	9
France	5	1	6
Italie	5	2	7
Luxembourg	0	1	1
Pays-Bas	9	0	9
Total	33	25	58

Ces décisions, concernant des matières très diverses — concurrence, responsabilité civile, répétition de l'indû, sécurité sociale des travailleurs migrants, taxes spéciales, prélèvements agricoles — présentent parfois un intérêt considérable, non seulement par les matières concernées mais aussi par les principes qu'elles consacrent dans les rapports entre le droit communautaire et le droit national.

En voici quelques exemples tirés chronologiquement des arrêts des Cours suprêmes nationales :

(1) Les services de la Cour de justice reçoivent avec un très grand intérêt toute copie du jugement ou arrêt rendu par les juridictions nationales en matière de droit communautaire à l'adresse suivante : Cour de justice des Communautés européennes, 12 rue de la Côte d'Eich, Luxembourg.

— De novembre 1958 à novembre 1964, une société belge a payé, à l'occasion de l'importation, soumise à licences, de produits laitiers, des droits d'un montant de 59 638 636 francs belges.

La société anonyme « Fromagerie Franco-Suisse le Ski », ayant acquis tous les titres de cette société, a fait valoir, en justice, que ces droits d'importation ne pouvaient être exigés parce qu'établis en violation du traité de Rome, la Cour de justice des Communautés européennes ayant d'ailleurs constaté de ce fait un manquement de la Belgique à ses obligations à l'égard du traité. En conséquence, la SA Fromagerie Franco-Suisse a réclamé la répétition de l'indû.

Le gouvernement belge s'opposa à cette mesure en arguant que le traité de Rome ne prévoit d'autre sanction à l'inobservation de ses dispositions par un Etat membre que la procédure de constat de manquement qui ne comporte aucun pouvoir d'annuler ou de faire déclarer nul ab initio l'acte censuré. Par ailleurs, le 18 mars 1968, il avait fait voter, par le Parlement, une loi disposant que les montants perçus avant qu'intervienne l'arrêt de la Cour de justice resteraient définitivement acquis à l'Etat belge.

Au terme de la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles, celle-ci devait déclarer que la société appelante était en principe fondée à postuler la restitution des droits spéciaux qu'elle avait payés (4 mars 1970).

Contre cet arrêt, le ministre des finances belge s'est pourvu en cassation.

Dans ses conclusions, le procureur général près la Cour de Cassation, Monsieur Ganshof van der Meersch, s'est prononcé, entre autres, sur la question des rapports entre le droit communautaire et le droit national, et sur l'applicabilité directe de certaines dispositions de droit communautaire :

« Le traité instituant la Communauté économique, a-t-il déclaré, comme d'ailleurs aussi ceux qui instituent les deux autres Communautés européennes, présentent, par rapport aux traités internationaux classiques, des particularités qui doivent faire considérer comme spécifique le problème des rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux. »

L'arrêt fonde son dispositif sur le caractère propre du droit communautaire et spécialement sur la considération que l'article 12 du traité « produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder ». La Cour observera que ce sont là les termes mêmes du dispositif de l'arrêt rendu le 5 février 1963 par la Cour de justice des Communautés européennes en cause de la société anonyme de droit néerlandais Van Gend & Loos. La Cour connaît cet arrêt, rendu sur une question préjudicielle en interprétation conformément à l'article 177 du traité, par la Cour de justice, requise par une juridiction fiscale des Pays-Bas, la Tarief-commissie à Amsterdam, de dire « si l'article 12 du traité CEE a un effet interne, en d'autres termes, si les justiciables peuvent faire valoir, sur la base de cet article, des droits individuels que le juge doit sauvegarder ».

Dans son arrêt du 27 mai 1971, la Cour de cassation de Belgique (première chambre) devait notamment juger :

« Lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la

règle établie par le traité doit prévaloir ; ... la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel ; ...

il en est *a fortiori* ainsi lorsque le conflit existe, comme en l'espèce, entre une norme de droit interne et une norme de droit communautaire ;...

en effet, *les traités qui ont créé le droit communautaire ont institué un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats membres ont limité l'exercice de leurs pouvoirs souverains dans les domaines que ces traités déterminent ; ...* »  
... « l'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ; ...

il résulte des considérations qui précèdent que le juge avait le devoir d'écarter l'application des dispositions de droit interne qui sont contraires à cette disposition du traité ; ...

ayant constaté qu'en l'espèce les normes du droit communautaire et les normes du droit interne étaient incompatibles, l'arrêt attaqué a pu décider, sans violer les dispositions légales indiquées dans les moyens, que les effets de la loi du 19 mars 1968 étaient « arrêtés dans la mesure où elle était en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel » ; ...

#### *Jurisprudence française*

— L'administrateur d'une société française fut poursuivi en correctionnelle pour avoir importé en France des vins doux naturels italiens d'une richesse en sucre supérieure à celle admise par la législation française.

Il fit valoir que le règlement n° 24/62 de la Commission des Communautés européennes, approuvé par décision du Conseil de ministres, autorisait l'importation de vins doux naturels italiens ayant une teneur en sucre naturel plus élevée que les vins français.

L'administrateur de la société fut relaxé par le tribunal correctionnel, puis par la cour d'appel de Lyon. Contre l'arrêt de celle-ci, l'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation.

*En rejetant ce pourvoi*, le 22 octobre 1970, la Cour de cassation de France (chambre criminelle) a décidé :

« Aux termes de l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958, les traités ou accords régulièrement ratifiés et approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ...

... en l'espèce, les vins incriminés ont été importés d'Italie dans le cadre du contingent ouvert par la décision du 2 avril 1962 et du règlement n° 24, *instruments régulièrement publiés ayant acquis la valeur de traités internationaux* ...

L'obligation générale qui pouvait incomber à

... l'importateur de s'assurer que le produit destiné à être livré à la consommation humaine était conforme à la réglementation française, avait fléchi au cas particulier qui est celui de l'espèce ; que ce produit importé, nommément désigné dans un accord international, était conforme à la législation du producteur ».

— Dans un accident de la circulation survenu sur une route de France, un travailleur allemand fut victime d'un accident mortel.

Au cours de l'action judiciaire intentée devant les tribunaux français par ses ayants-droit, ceux-ci firent valoir que la juridiction de première instance, de même que la cour d'appel, n'avaient pas tenu compte de ce que la victime, étrangère, dont le contrat de travail s'exécutait en dehors de la France où il avait d'ailleurs été conclu, aurait néanmoins dû être admise au bénéfice de la législation française sur les accidents de travail en application d'un règlement communautaire sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

*En cassant et en annulant*, le 18 février 1971, l'arrêt de la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation (chambre criminelle) a retenu le grief que « en s'abstenant de rechercher eux-mêmes, en fonction des circonstances de fait de la cause, s'il n'y avait pas lieu de faire application en l'espèce *des dispositions d'un traité international ou d'un règlement communautaire exécutoire en France*, les juges du fond, qui n'ont pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, n'ont pas légalement justifié leur décision ».

#### *Jurisprudence allemande*

— Une société allemande, ayant dû payer, sur l'importation de lait en poudre en provenance du Luxembourg, la taxe allemande compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, saisit le tribunal fiscal de la Sarre, puis la Cour fiscale fédérale allemande, d'un recours visant la restitution du montant perçu.

La Cour fiscale allemande, après avoir saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant l'effet direct des dispositions du traité CEE interdisant les taxes d'effet équivalant à un droit de douane, a réduit le montant de la taxe de 4 % à 3 % — ce dernier taux étant égal aux charges dont étaient grevés les produits allemands similaires.

La société allemande forma un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe.

Dans l'ordonnance rendue sur ce recours, cette haute juridiction a déclaré expressément, pour la première fois, que le droit communautaire a priorité sur les lois nationales incompatibles avec lui, et que les arrêts rendus par la Cour de justice dans le cadre de la procédure préjudicielle lient le juge national :

« ... Il faut que les juridictions allemandes appliquent également les règles de droit qui, tout en étant l'œuvre d'un pouvoir souverain autonome autre que celui de l'Etat, déploient néanmoins, compte tenu de l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice européenne, des effets directs sur le territoire national et évincent, en s'y superposant, les dispositions du droit national qui sont en opposition avec elles ; ce n'est, en effet, qu'à cette condition que peut être assuré le respect des droits subjectifs reconnus aux ressortissants du Marché commun ».

« Lorsqu'une règle est en contradiction avec une disposition d'un rang supérieur, les tribunaux ne sont pas en droit de l'appliquer à l'espèce sur laquelle ils sont appelés à statuer. ... Le « Bundesverfassungsgericht » n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si une règle consacrée par les lois internes ordinaires est incompatible avec une disposition de droit communautaire qui doit l'emporter sur elle et s'il convient dès lors d'écartier son application ; aussi le soin de résoudre

ce conflit de normes est-il abandonné aux juridictions compétentes dans le cadre du large pouvoir qu'elles ont de contrôler la validité des lois et d'en rejeter l'application.

Dans le cadre de ce pouvoir, le « Bundesfinanzhof » était en droit de refuser, à l'égard d'une importation en provenance d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, de reconnaître la validité du paragraphe 7, (4), de la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, en jeu dans l'espèce qui lui était soumise, s'il estimait que ce texte était contraire aux dispositions de l'article 95 du traité CEE. Ce faisant, il s'est borné à effectuer, au regard du cas d'espèce, le redressement des dispositions du droit interne qui était indispensable pour consacrer au profit du justiciable l'effet direct de l'article 95 du traité CEE et pour assurer la primauté de la règle énoncée dans ce texte sur les lois nationales qui sont en opposition avec elle ».

« La décision, prise par la Cour de justice des Communautés européennes dans le cadre des compétences que lui attribue l'article 177 du traité CEE, lie la Cour fiscale fédérale. L'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi fondamentale allemande, interprété objectivement, énonce non seulement le principe de la licéité du transfert d'attributions de souveraineté à des institutions interétatiques, *mais également celui selon lequel les actes de ces institutions délégataires, en l'espèce l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, doivent être respectés par le délégateur des droits de souveraineté* ».

## II — EVOLUTION DU CONTENTIEUX COMMUNAUTAIRE EN 1971

96 nouvelles affaires ont été enregistrées en 1971, dont 13 recours directs émanant d'institutions, d'Etats membres ou de particuliers, 46 recours de fonctionnaires et 37 questions préjudicielles.

Voici le tableau récapitulatif, permettant de juger de l'évolution du contentieux entre 1953 et 1971 :

### *Nombre d'affaires introduites par année*

1953 — 4	1960 — 23	1967 — 37
1954 — 10	1961 — 26	1968 — 32
1955 — 9	1962 — 35	1969 — 77
1956 — 11	1963 — 105	1970 — 80
1957 — 19	1964 — 55	1971 — 96
1958 — 43	1965 — 62	
1959 — 47	1966 — 31	

On constate ainsi, au cours de ces dernières années, une progression constante du nombre des affaires enregistrées.

La répartition détaillée des 96 nouvelles affaires enregistrées en 1971 est la suivante :

*Recours directs* : 13, répartis comme suit :

- Recours introduits par la Commission contre les Etats membres . . . . . 2
- Recours introduits par les Etats membres contre la Commission . . . . . 1
- Recours de particuliers contre la Commission ou contre le Conseil . . . . . 10

*Recours de fonctionnaires* . . . . . 46

Total : 59

*Affaires préjudicielles* . . . . . 37

Total : 96

## ANALYSE DE CE CONTENTIEUX

### Recours introduits par la Commission contre les Etats membres

De même que l'année précédente, deux recours ont été introduits par la Commission contre deux Etats membres, pour faire constater un manquement à leurs obligations, l'un dans les matières d'approvisionnement en combustibles nucléaires (Euratom) et l'autre pour non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice (7-68).

L'évolution des recours introduits pour manquements des Etats membres pendant les cinq dernières années est la suivante :

1967 : 0      1968 : 3      1969 : 11      1970 : 2      1971 : 2

### Recours introduits par les Etats membres

Si les Etats membres ont continué, en 1971, à laisser inemployée la procédure qui leur permet de poursuivre devant la Cour de justice les manquements des autres Etats membres, ils ont été tout aussi réservés dans leurs recours contre la Commission et contre le Conseil. Un seul recours de ce type a été introduit (contre la Commission, en matière de décompte du fonds social européen), et l'évolution de ce type de recours se présente comme suit :

1965 : 3                      1968 : 1                      1971 : 1  
 1966 : 2                      1969 : 4  
 1967 : 1                      1970 : 1

## Recours de particuliers

Par rapport à l'année 1970, le nombre de recours introduits par des particuliers contre les institutions reste sensiblement stationnaire : 10 au lieu de 9.

*Tableau récapitulatif des cinq dernières années*

1967 : 4      1968 : 3      1969 : 20      1970 : 9      1971 : 10

## Recours de fonctionnaires

En 1971, 46 recours de fonctionnaires ont été introduits, contre 35 en 1970.

## Affaires préjudicielles

Le nombre de renvois préjudiciels, qui connut une augmentation du simple (17) au double (32) entre 1969 et 1970, continu à progresser, bien que dans une mesure moindre : 37 affaires préjudicielles ont été enregistrées en 1971.

Le renvoi préjudiciel, indice de la coopération judiciaire entre la Cour de justice et les juridictions nationales des Etats membres, indice également de l'intégration du droit communautaire dans le droit national, a connu, au cours d'une décennie, l'évolution suivante :

1 affaire préjudicielle en 1961 (1<sup>er</sup> renvoi)  
5 affaires préjudicielles en 1962  
6 affaires préjudicielles en 1963  
6 affaires préjudicielles en 1964  
7 affaires préjudicielles en 1965  
1 affaire préjudicielle en 1966  
23 affaires préjudicielles en 1967  
9 affaires préjudicielles en 1968  
17 affaires préjudicielles en 1969  
32 affaires préjudicielles en 1970  
37 affaires préjudicielles en 1971

Sur les 37 affaires préjudicielles entrées en 1971, 11 proviennent de juridictions suprêmes :

### *Allemagne*

Tribunal fédéral du travail (Bundesarbeitsgericht) : . . . . . 1  
Cour fiscale fédérale (Bundesfinanzhof) : . . . . . 4

### *Pays-Bas*

College van Beroep voor het Bedrijfsleven : . . . . . 6  
Total : 11

26 renvois préjudiciels proviennent de juridictions de première instance ou d'appel.

Au total, ces affaires ont pour origine :

Etat membre	Nombre	Juridictions d'origine					
Allemagne	18	5 de juridictions suprêmes :	Bundesarbeitsgericht 1 Bundesfinanzhof 4				
		13 de juridictions de première instance ou d'appel :	Hessischer Verwaltungsgerichtshof 2 Finanzgericht Kassel 2 Finanzgericht München 4 Finanzgericht Hamburg 4 Finanzgericht Berlin 1				
		Belgique	1	provenant d'une juridiction de première instance :	Tribunal de travail de l'arrondissement de Tongres 1		
				France	6	toutes provenant de juridictions de première instance :	Commission de première instance du Contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole du Bas-Rhin 3 Tribunal de commerce de Lyon 1 Tribunal de commerce de Nice 1 Commission de première instance du Contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole de Paris 1
		Italie	5			toutes provenant de juridictions de première instance :	Tribunal civil et pénal de Turin 3 Pretura di Bari 1 Pretura di Lonato 1
						Luxembourg	1
Pays-Bas	6						

On constate ainsi que, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur des traités de Rome, des juridictions de tous les Etats membres ont, en 1971, saisi la Cour de justice d'affaires préjudicielles.

Par ailleurs, le nombre de renvois émanant de juridictions suprêmes (11 sur 37), par rapport au total des affaires renvoyées, est plus important que l'année précédente (5 sur 32).

L'objet des renvois à titre préjudiciel en 1971 ne présente guère de diversification nouvelle par rapport à 1970. En effet, à deux exceptions près, l'objet des demandes est sensiblement le même en 1971 et en 1970, témoin le tableau récapitulatif suivant, qui montre également les différences quantitatives entre les mêmes objets entre 1970 et 1971 (1).

(1) Il convient toutefois d'observer que certaines affaires sont susceptibles d'être classées sous plusieurs rubriques différentes.

Objet	1970	1971
Droits de douane	4	2
Restrictions quantitatives	0	4
Monopoles d'Etat	1	1
Marchés agricoles	16	21
Sécurité sociale des travailleurs migrants	3	6
Transports	4	1
Ententes, positions dominantes	3	2
Politique sociale	1	0
Total	32	37

Les questions concernant le marché commun agricole et la sécurité sociale des travailleurs migrants continuent à occuper les premières places parmi les questions renvoyées.

### III — DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATION SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Si l'activité judiciaire de la Cour de justice continue à attirer l'attention des milieux judiciaires, juridiques et économiques de la Communauté, les candidatures du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège ont suscité en outre l'intérêt des milieux juridiques et économiques de ces Etats. Il en résulte, en 1971, une nouvelle dimension de l'information du droit communautaire, les futurs membres manifestant un vif intérêt à la juridiction communautaire, à ses fonctions et à sa jurisprudence.

En même temps, les activités de la Cour de justice dans le domaine de l'information sur le droit communautaire se sont davantage spécialisées, en s'adressant notamment aux auxiliaires de justice.

Ce sont là les deux principaux facteurs qui ont marqué l'année 1971.

Comme tous les ans, la Cour de justice, avec l'accord des ministres de la justice des six Etats membres et à la demande de certains d'entre eux, a organisé à son siège un stage d'une semaine auquel ont participé :

- 10 magistrats allemands
- 6 magistrats belges
- 10 magistrats français
- 8 magistrats italiens
- 1 magistrat luxembourgeois
- 5 magistrats néerlandais.

Au mois de mars 1971, elle a tenu à Luxembourg deux journées de travail avec les plus hauts magistrats judiciaires et administratifs des Etats membres.

Ont participé à cette réunion avec la Cour de justice :

- 11 magistrats d'Allemagne
- 6 magistrats de Belgique
- 14 magistrats de France
- 13 magistrats d'Italie
- 1 magistrat du Luxembourg
- 6 magistrats des Pays-Bas.

En outre, le Tribunal de commerce de Paris, la Cour militaire de Belgique et les élèves de l'Ecole supérieure de la magistrature de France ont rendu visite à la Cour de justice en 1971.

L'information des secteurs judiciaires s'est traduite notamment dans l'organisation d'une première rencontre d'avocats. A l'instar des magistrats, invités annuellement depuis cinq ans par la Cour, 54 avocats, dont les bâtonniers de plusieurs Ordres des six Etats membres, se sont réunis à Luxembourg, pour des journées d'étude et d'information, les 25 et 26 octobre 1971.

Ont participé à cette rencontre :

- 14 avocats allemands
- 9 avocats belges
- 13 avocats français
- 10 avocats italiens
- 3 avocats luxembourgeois
- 5 avocats néerlandais.

En outre, le 29 et le 30 novembre 1971, une quarantaine d'élèves de l'Ecole nationale d'administration de Paris, accompagnés de plusieurs de leurs maîtres de conférence, ont rendu visite à la Cour de justice pour des séances d'information.

L'intérêt que portent les milieux juridiques des Etats candidats à l'adhésion aux Communautés s'est manifesté par plusieurs visites provenant de ces Etats.

Ainsi, le 15 février 1971, la Cour de justice a reçu la visite d'une délégation de hauts magistrats et juristes britanniques.

Au cours du mois de mai 1971, cinq juristes norvégiens de l'Institut de droit public et de droit international d'Oslo ont passé une semaine à la Cour, pour s'informer des problèmes que soulèverait, sur le plan de la coopération judiciaire, l'adhésion de la Norvège. Cette visite a été suivie, le 24 septembre, par celle de la Commission du protocole et des relations extérieures de la Chambre basse de Norvège.

Une délégation de la section « Information » du ministère des affaires étrangères de l'Irlande s'est rendue à Luxembourg pour une journée de travaux, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Répondant à une invitation du Lord Chancelier, la Cour de justice s'est rendue à Londres, où elle a eu des entretiens avec le Lord Chancelier, des membres de la Chambre des Lords, des hauts magistrats britanniques, des barristers et solicitors.

En outre, des groupes d'études et des stagiaires individuels ont été accueillis par les services de la Cour de justice.

Ainsi que le révèle le tableau de la page suivante, ce sont au total 1141 visiteurs : magistrats, avocats, parlementaires, hauts fonctionnaires, chercheurs et étudiants que la Cour de justice a reçus, en 66 visites.

## Visites à la Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, au cours de l'année 1971

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Pays tiers	( <sup>1</sup> )	Total
Visites et stages individuels	2	—	1	1	1	—	12	—	17
Avocats	14	9	13	10	3	5	—	—	54
Etudiants	84	94	246	14	—	94	172	12	716
Journalistes	—	—	—	—	—	—	4	—	4
Mission d'Etats tiers	—	—	—	—	—	—	134	—	134
Stages en groupe	—	—	—	—	—	—	—	85	85
Total	100	103	260	25	4	99	322	97	1010
Hauts magistrats britanniques									9
Tribunal de commerce de Paris									9
Journées de magistrats									51
Cour militaire / Belgique									22
Stage de magistrats									40
									1141

(<sup>1</sup>) Stagiaires de la Commission et autres groupes mixtes dont la nationalité des ressortissants n'a pas été relevée.

La jurisprudence communautaire enfin a été diffusée au cours de l'année 1971 par les organes suivants :

- Allemagne* — Außenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters  
Deutsches Verwaltungsblatt  
Europarecht  
Neue Juristische Wochenschrift  
Die Öffentliche Verwaltung  
Vereinigte Wirtschaftsdienste (VWD)  
Wirtschaft und Wettbewerb  
Zeitschrift für das gesamte Handels- und Wirtschaftsrecht
- Belgique* — Cahiers de droit européen  
Journal des tribunaux  
Rechtskundig Weekblad  
Jurisprudence commerciale de Belgique  
Revue belge de droit international  
Revue de droit fiscal  
Tijdschrift voor Privaatrecht
- France* — Annuaire français de droit international  
Droit social  
Le Droit et les Affaires  
Gazette du Palais (7 numéros spéciaux)  
Jurisclasseur périodique (La semaine juridique)  
Recueil Dalloz  
Revue critique de droit international privé  
Revue internationale de la concurrence  
Revue trimestrielle de droit européen  
Sommaire de sécurité sociale  
La vie judiciaire
- Italie* — Diritto dell'economia  
Foro italiano  
Foro Padano  
Giurisprudenza italiana  
Rivista di diritto europeo  
Rivista di diritto internazionale  
Rivista di diritto internazionale privato e processuale
- Luxembourg* — Bulletin du cercle François-Laurent  
Bulletin de la Conférence Saint-Yves  
Pasicrisie luxembourgeoise
- Pays-Bas* — Administratieve en Rechterlijke Beslissingen  
Ars Aequi  
Common Market Law Review  
Nederlandse Jurisprudentie  
Rechtspraak van de Week  
Sociaal-economische Wetgeving

Parmi les publications d'Etats tiers, il convient de mentionner le « Common Market Law Reports », qui publie tous les arrêts de la Cour de justice, le « Common Market Reporter » (Etats-Unis) et la « Schweizer Juristenzeitung ».

#### IV — CONCLUSION

L'interpénétration du droit communautaire et des droits nationaux, la coopération judiciaire entre la juridiction communautaire et les juridictions nationales semblent avoir atteint un régime de croisière satisfaisant. C'est la conclusion qu'il est permis de tirer du compte rendu des activités de la Cour de justice en 1971.

En effet, si l'aperçu des activités de la Cour en 1970 a pu faire état, pour la première fois, de ce que des juridictions nationales de tous les Etats membres et de tous les degrés avaient, à un moment ou à un autre, effectué des renvois à titre préjudiciel à la Cour communautaire, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome, 1971 aura été la première année au cours de laquelle cette procédure a été employée quasi simultanément par des juridictions de tous les Etats membres.

De ce que l'objet des procédures tant en renvois à titre préjudiciel qu'en recours directs demeure sensiblement le même, faut-il conclure que l'intégration juridique des Communautés atteint un plafond ? L'essentiel n'est pas, à cet égard, dans la variété des matières judiciaires, mais dans la plus grande diffusion de la pratique judiciaire communautaire. La variété ? Elle ne manquera pas de surgir au fur et à mesure que les exécutifs étendront le champ des matières communes ; elle résultera sans doute des conséquences des traités d'adhésion ; elle se dégagera inévitablement de l'entrée en vigueur de la Convention, signée par les Etats membres en 1971, sur l'extension des compétences de la Cour de justice. Ainsi, le terrain est-il déjà vaste où se rencontrent magistrats et juristes au service de la règle communautaire.

Composition de la Cour de justice pour l'année judiciaire 1971-1972

<i>Président</i>	M. LECOURT (Robert)
<i>Présidents de chambre</i>	MM. MERTENS de WILMARS (Josse) - Première chambre KUTSCHER (Hans) - Deuxième chambre
<i>Juges</i>	MM. DONNER (André) TRABUCCHI (Alberto) MONACO (Riccardo) PESCATORE (Pierre)
<i>Avocats généraux</i>	MM. ROEMER (Karl) DUTHEILLET de LAMOTHE (Alain)
<i>Greffier</i>	M. VAN HOUTTE (Albert)

## ANNEXE II

### Anciens présidents de la Cour de justice

- PILOTTI (Massimo) † — Président de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958
- DONNER (André) — Président de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 octobre 1958 au 7 octobre 1964
- HAMMES (Charles-Léon) † — Président de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 octobre 1964 au 8 octobre 1967

### Anciens membres de la Cour de justice

- PILOTTI (Massimo) † — Président et juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958
- SERRARENS (P.J.S.) † — Juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958
- VAN KLEFFENS (A.) — Juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958
- CATALANO (Nicola) — Juge à la Cour de justice du 7 octobre 1958 au 8 mars 1962
- RUEFF (Jacques) — Juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 18 mai 1962
- RIESE (Otto) — Juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 31 janvier 1963
- ROSSI (Rino) — Juge à la Cour de justice du 7 octobre 1958 au 7 octobre 1964
- DELVAUX (Louis) — Juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 8 octobre 1967
- HAMMES (Charles-Léon) † — Juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 8 octobre 1967, président de la Cour du 8 octobre 1964 au 8 octobre 1967
- LAGRANGE (Maurice) — Avocat général à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 7 octobre 1964
- STRAUSS (Walter) — Juge à la Cour de justice du 1<sup>er</sup> février 1963 au 6 octobre 1970
- GAND (Joseph) — Avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1964 au 6 octobre 1970

## Rappel sommaire des types de procédure devant la Cour de justice

Il est rappelé qu'aux termes des traités la Cour de justice peut être saisie soit par une juridiction nationale pour statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, soit directement par les institutions de la Communauté, les Etats membres ou les particuliers dans les conditions fixées par les traités.

### *A — Saisine par voie préjudicielle*

La juridiction nationale soumet à la Cour de justice des questions relatives à la validité ou à l'interprétation d'une disposition communautaire, par le moyen d'une décision juridictionnelle (arrêt, jugement ou ordonnance) contenant le libellé de la — ou des — question(s) qu'elle désire poser à la Cour de justice. Cette décision est adressée de greffe à greffe par la juridiction nationale de la Cour de justice <sup>(1)</sup>, accompagnée, le cas échéant, d'un dossier destiné à faire connaître à la Cour de justice le cadre et les limites des questions posées.

Après un délai de deux mois pendant lequel Commission, Etats membres et parties à la procédure nationale pourront adresser un mémoire à la Cour de justice, ceux-ci seront convoqués à une audience au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations orales soit par leurs agents s'il s'agit de la Commission et des Etats membres, soit par des avocats au barreau de l'un des pays membres.

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt rendu par la Cour de justice est transmis à la juridiction nationale par l'intermédiaire des greffes.

### *B — Recours directs*

La Cour de justice est saisie par une requête adressée par avocat au Greffe (12, rue de la Côte-d'Eich à Luxembourg) par pli recommandé.

Est qualifié pour intervenir devant la Cour de justice tout avocat inscrit au barreau de l'un des Etats membres ou tout professeur titulaire d'une chaire de droit dans l'université d'un Etat membre lorsque la législation de cet Etat l'autorise à plaider devant ses propres juridictions.

La requête doit indiquer :

- le nom et le domicile du requérant ;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- l'objet du litige et l'exposé des moyens invoqués ;
- les conclusions du requérant ;
- les éventuelles offres de preuve ;

<sup>(1)</sup> Cour de justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg.  
Téléphone : 215 21 ; télégrammes : CURIALUX ; télex : CURIALUX 510, Luxembourg.

— le domicile élu où la Cour de justice a son siège, avec indication du nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

La requête doit, en outre, être accompagnée des documents suivants :

- la décision dont l'annulation est demandée, ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant la date de la mise en demeure ;
- un document de légitimation certifiant que l'avocat est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres ;
- les statuts des personnes morales de droit privé requérantes ainsi que la justification que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Les parties doivent élire domicile à Luxembourg. En ce qui concerne les gouvernements des Etats membres, le domiciliataire est normalement leur représentant diplomatique auprès du gouvernement du Grand-Duché. En ce qui concerne les particuliers (personnes physiques et morales), le domiciliataire — qui ne remplit en fait qu'une fonction de liaison et de « boîte aux lettres » — peut être un avocat luxembourgeois ou toute personne de leur confiance.

La requête est notifiée aux défendeurs par le greffe de la Cour de justice. Elle donne lieu à un mémoire en défense de la part de ceux-ci, suivi d'une réplique du requérant et enfin d'une duplique des défendeurs.

La procédure écrite ainsi achevée est suivie d'un débat oral à une audience au cours de laquelle les parties sont représentées par avocats et agents (s'il s'agit des institutions communautaires ou Etats membres).

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt est rendu. Il est signifié aux parties par le greffe.

